

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

2024-078

Séance du 17 décembre 2024 à 19 heures 30 minutes
à la mairie

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Présents : M. Jean-Louis BOURRIAUX, M. Franck DUDOGNON, M. Matthieu GUYON, M. Stéphane LEGER, M. Romain LE GUERN, M. Fabrice MARCHAND, Mme Marie-Josée RICHARD.

Absents : M. Charlie BOUGE, M. Jacky MARCHAND, Mme Murielle MESPLE, M. Sébastien MESUREUR.

Excusée : Mme Anne-Sophie DITSCH.

Secrétaire de séance : M. Stéphane LEGER.

Président de séance : M. Jean-Louis BOURRIAUX.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de séance du 07 novembre 2024.

2024-085 TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE **A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023-060 du 17 novembre 2023 décidant les tarifs de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire pour 2024, à savoir :

- repas à la cantine scolaire par enfant : 3,80 €,
- repas à la cantine scolaire par adulte : 6,93 €,
- garderie du matin : 1,80 €,
- garderie du soir : 1,80 € (la première ½ heure étant gratuite).

et propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- repas à la cantine scolaire par enfant : 3,90 €,
- repas à la cantine scolaire par adulte : 7,00 €,
- garderie du matin : 1,80 €,
- garderie du soir : 1,80 € (la première ½ heure étant gratuite).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- repas à la cantine scolaire par enfant : 3,90 €,
- repas à la cantine scolaire par adulte : 7,00 €,
- garderie du matin : 1,80 €,
- garderie du soir : 1,80 € (la première ½ heure étant gratuite).

2024-086 TARIFS DES REPAS EXTERIEURS DE L'EAMS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023-061 du 17 novembre 2023 décidant les tarifs des repas extérieurs de l'EAMS à compter du 1^{er} janvier 2024, à savoir :

- repas habituel : 13,10 €,
- repas occasionnel : 17,00 €,
- repas à emporter : 14,10 €.

et propose d'appliquer une hausse de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2025, portant les montants des prestations comme suit :

- repas habituel : 13,75 €,
- repas occasionnel : 17,85 €,
- repas à emporter : 14,80 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer une hausse de 5 % des tarifs des repas extérieurs de l'EAMS à compter du 1^{er} janvier 2025, portant les montants des prestations comme suit :

- repas habituel : 13,75 €,
- repas occasionnel : 17,85 €,
- repas à emporter : 14,80 €.

2024-087 LOCATION DES LOGEMENTS DE L'EAPA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le taux applicable pour la révision des loyers en cours de bail, conformément à la loi n° 2005-841 du 28 juillet 2005, est basée sur l'indice de référence des loyers, à savoir :

TRIMESTRE	ANNEE	DATE DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL	VALEUR DE L'IRL	VARIATION ANNUELLE
3 ^{ème} trimestre	2024	15 octobre 2024	144,51	+ 2,47 %
3 ^{ème} trimestre	2023	13 octobre 2023	141,03	

Monsieur le Maire propose une augmentation de 3 % des charges en raison de l'inflation, de 3 % des services, et de 3% des repas, à compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait infirmière et le lavage du linge restant inchangés.

Les loyers et les tarifs ainsi modifiés seraient :

LOGEMENT	LOYER 2025	CHARGES 1 PERSONNE EN 2025	CHARGES 2 PERSONNES EN 2025	SERVICES 1 PERSONNE EN 2025	SERVICES 2 PERSONNES EN 2025
1	319,70 €	214,01 €	343,39 €	515,97 €	676,16 €
2	324,74 €	208,84 €	338,20 €	515,97 €	676,16 €
3	324,74 €	208,84 €	338,20 €	515,97 €	676,16 €
4	324,74 €	208,84 €	338,20 €	515,97 €	676,16 €
5	324,74 €	208,84 €	338,20 €	515,97 €	676,16 €
6	324,74 €	208,84 €	338,20 €	515,97 €	676,16 €
7	324,74 €	208,84 €	338,20 €	515,97 €	676,16 €
8	324,74 €	208,84 €	338,20 €	515,97 €	676,16 €
9	329,76 €	203,66 €	333,02 €	515,97 €	676,16 €
10	329,76 €	203,66 €	333,02 €	515,97 €	676,16 €
11	333,76 €	199,50 €	328,89 €	515,97 €	676,16 €
12	333,76 €	199,50 €	328,89 €	515,97 €	676,16 €
13	333,76 €	199,50 €	328,89 €	515,97 €	676,16 €
14	333,76 €	199,50 €	328,89 €	515,97 €	676,16 €
15	333,76 €	199,50 €	328,89 €	515,97 €	676,16 €
16	333,76 €	199,50 €	328,89 €	515,97 €	676,16 €
17	324,74 €	208,84 €	338,20 €	515,97 €	676,16 €
18	403,36 €	203,66 €	360,76 €	515,97 €	676,16 €
19	399,83 €	199,50 €	364,38 €	515,97 €	676,16 €

PRESTATIONS	2025
forfait infirmière	76,30 €
lavage linge	89,50 €
repas du matin	4,20 €
repas du midi	7,70 €
repas du soir	5,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer la hausse réglementaire des loyers de 2,47 %, des charges de 3 % en raison de l'inflation, des services de 3 %, et des autres tarifs de 3%, à compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait infirmière et le lavage du linge restant inchangés, comme indiqués dans le tableau et les tarifs ci-dessus.

2024-088 CAUTION DES LOGEMENTS DE L'EAPA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025
(Espace Accueil Personnes Agées)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la caution demandée à l'entrée d'un résident dans un logement de la Résidence « Les Gais Logis » était fixée à 500,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir la caution de 500,00 € demandée à l'entrée d'un résident dans un logement à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024-089 CHARGES MENSUELLES DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL
8 RUE DES ECOLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire propose une augmentation des charges mensuelles du logement communal au 8 rue des Ecoles de 5 % en raison de l'inflation, à compter du 1^{er} janvier 2025, qui passeraient de 92,18 €/mois à 96,79 €/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer une augmentation de 5 % des charges mensuelles du logement au 8 rue des Ecoles, et fixe le montant des charges mensuelles à 96,79 €/mois, à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024-090 LOYER ANNUEL DU GARAGE DU SIBS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le taux applicable pour la révision des loyers en cours de bail, conformément à la loi n° 2005-841 du 28 juillet 2005, est basée sur l'indice de référence des loyers, à savoir :

TRIMESTRE	ANNEE	DATE DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL	VALEUR DE L'IRL	VARIATION ANNUELLE
3 ^{ème} trimestre	2024	15 octobre 2024	144,51	+ 2,47 %
3 ^{ème} trimestre	2023	13 octobre 2023	141,03	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer la hausse réglementaire des loyers de 2,47 % portant le loyer annuel du garage au SIBS (Syndicat Intercommunal Brion/St Secondin) à 5 584,35 € pour l'année 2025.

2024-091 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1^{ER} JANVIER 2025
ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n° 2024-038 du 05 avril 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : – du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), – du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net

Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
Total	/	1.87%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

- **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**
 - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
 - Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
 - Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**
 - Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;
 - Ou
 - L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**
 - Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

- **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**
 - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu les délibérations du 27 novembre 2020 pour la commune et l'EAMS,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne du 12 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve :

- l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- la proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de 10 euros mensuels par agent.

2024-092 DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL SITUE AUX ROCHES ENTRE LES PARCELLES CADASTREES SECTION AD N° 213, 218 ET 128 APRES ENQUETE

Monsieur Franck DUDOGNON n'a pas pris part à la délibération et est sorti de la salle.

Par délibération n° 2024-013 en date du 16 février 2024, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural situé aux Roches entre les parcelles cadastrées section AD n° 213, 218 et 128, en vue de sa cession à Madame Chrystelle POURRAGEAU et Monsieur Franck DUDOGNON.

L'enquête publique s'est déroulée du 07 au 22 octobre 2024.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par manque de quorum la délibération sera remise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

2024-093 DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEU-DIT MORIN ENTRE LES PARCELLES CADASTREES SECTION BH N° 50, 51, 20, 21, 23, 24 ET 25 APRES ENQUETE

Par délibération n° 2024-045 en date du 16 février 2024, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural situé au lieu-dit Morin entre les parcelles cadastrées section BH n° 50, 51, 20, 21, 23, 24 et 25, en vue de sa cession à Madame et Monsieur Brahim SOUSSI.

L'enquête publique s'est déroulée du 07 au 22 octobre 2024.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ou voix pour, voix contre et abstentions, décide :

- de désaffecter le chemin rural situé au lieu-dit Morin entre les parcelles cadastrées section BH n° 50, 51, 20, 21, 23, 24 et 25, d'une contenance de 141 m² en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 0,40 €/m², plus le remboursement des frais d'enquête publique (annonces légales et commissaire enquêteur) d'un montant total de 477,12 € et de bornage de 1 560,00 € ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2024-094 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU **FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT**

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI,

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant les travaux d'investissement d'isolation, de changement des ouvertures et de chauffage à réaliser à la salle des fêtes de SAINT-SECONDIN,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de demander un fonds de concours d'investissement de 40 % du montant H.T. des travaux, à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, en participation au financement des travaux d'investissement d'isolation, de changement des ouvertures et de chauffage de la salle des fêtes de SAINT-SECONDIN,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

2024-095 TARIF DES HEBERGEMENTS POUR L'ASSOCIATION CONCORDE **DE FEVRIER A JUIN 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'Association Concorde loue depuis plusieurs étés les hébergements pendant plusieurs semaines, et propose de leur appliquer un tarif préférentiel pour la période de février à juin 2025, en gestion libre à 21 €/mineur et majeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 6 voix pour et 1 voix contre, décide d'appliquer les tarifs ci-dessus, en gestion libre, à l'Association Concorde pour la période de février à juin 2025.

RETOUR COMMISSIONS

Monsieur le Maire :

- relate la réunion de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou relative aux budgets des ordures ménagères du territoire du Gencéen.
- fait part d'un courrier d'EAUX DE VIENNE SIVEER concernant d'un problème d'eau potable à Plan.

Monsieur Stéphane LEGER relate la réunion SOREGIES de ce jour, relative aux différents objectifs concernant l'éclairage public, les candélabres, il y aura un certain nombre de travaux pris en compte par ce partenariat avec un reste à charge pour la commune.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire :

- présente un devis des Jardins de Milo d'un montant de 450,00 € pour mise en sécurité de 4 chênes au stade.
- fait part du courriel de LA POSTE relatif au transfert de l'agence postale dans les locaux de la Mairie et leur prise en charge des frais de délocalisation, et présente un devis de COLIN ET FILS pour l'installation de nouvelles prises électriques et téléphoniques rendues nécessaires.

- relate l'entretien avec une personne de la Conciergerie de Civaux en présence de la responsable de la résidence service concernant la location des chalets. Le contrat régisseur en option 2 comprend une rémunération de 10 % en contrepartie, la commune fixe le calendrier, le loueur règle à l'agence qui nous le reverse ensuite. Monsieur Franck DUDOGNON demande s'il y a un montant minimum à louer par an ? Monsieur le Maire précise qu'il n'y en a pas, et que la location est 150 €/semaine/personne. Monsieur Franck DUDOGNON demande quel est le potentiel de personnes et sur quelle période. Monsieur Fabrice MARCHAND dit que c'est intéressant pour la commune en saison morte.
- remercie les associations et les bénévoles qui ont très bien organisé le marché de Noël le 14 décembre dernier.
- demande aux conseillers municipaux de réfléchir au choix des travaux à réaliser, soit la baignade, soit la salle des fêtes.
- donne le montant du capital des emprunts restant dus.

Monsieur Franck DUDOGNON demande à qui appartient le mur qui s'écroule à moitié sur la route aux Roches ? Une réflexion sur le propriétaire s'en est suivie.

Monsieur Romain LE GUERN demande si les colis de Noël seront distribués cette année ? Madame Marie-Josée RICHARD indique qu'ils sont commandés et que nous attendons la livraison.

Madame Marie-Josée RICHARD :

- indique qu'elle a travaillé avec Madame la responsable de la résidence sur l'élaboration du petit livret de présentation des hébergements. Rendez-vous est pris avec l'imprimeur pour impression puis distribution.
- fait part des possibilités d'obtenir une aide européenne LEADER et propose de monter un dossier avec le GAL pour les travaux à réaliser à la salle des fêtes.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour la séance est levée à 21 h 48.

Prochain Conseil Municipal : le 30 janvier 2025 à 19 h.

Le Secrétaire,



Stéphane LEGER

Le Maire,

Jean-Louis BOURRIAUX

